



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'urbanisme
B.A.S. 1/2011

Mars 2011

« Bon à savoir » marchés publics n°1/2011

Mise en ligne de l'avis d'appel public à la concurrence et du dossier de consultation sur le profil acheteur : une obligation pour les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. - Rappel¹

Depuis le 1^{er} janvier 2010, une nouvelle obligation est venue s'ajouter aux mesures de publicité prévues par le code des marchés publics pour les marchés supérieurs à 90 000 € H.T.

Elle a trait à la mise en ligne de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la collectivité qui passe le marché. Le dossier de consultation doit également faire l'objet de cette mise en ligne.

L'absence de respect des obligations précitées constitue un manquement aux règles de publicité entachant d'illégalité le marché.

Le profil acheteur est un site, communément appelé « plateforme », mis en ligne à une adresse Web, qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et les met à disposition, via Internet, des acheteurs et des opérateurs économiques.

Outre, l'obligation de mise en ligne de l'avis de publicité et du dossier de consultation, le profil acheteur **"doit pouvoir recevoir des candidatures et des offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle"**.

Ceci exclu implicitement l'utilisation d'un simple site Internet de l'acheteur.

En effet, si la majorité des sites Internet des acheteurs permettent de répondre aux exigences de mise en ligne de l'avis de publicité et du dossier de consultation, il n'en est pas de même de celle exigeant de "recevoir des candidatures et des offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle".

Le portail « MAPA » de l'Association des Maires des Vosges ne peut également pas être qualifié de profil acheteur.

A compter du 1^{er} janvier 2012, pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 H.T., les collectivités ne pourront plus refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique.

¹ Cf. circulaire n°37/2010 du 17 février 2010 relative à la dématérialisation dans les marchés publics-Nouvelles obligations applicables depuis le 1^{er} janvier 2010 et rappel de quelques règles